

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mai 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021/MAI/100	OBJET : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Date du conseil municipal 27/05/2021	
Date de la convocation 21/05/2021	
Date de l'affichage 21/05/2021	

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} adjoint au Maire, en suite des convocations adressées le 21 mai 2021.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSELLE**, Catherine **OUSSET**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Luis-José **TENTE MARQUES**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Angélique **RAPPAILLES**, Nimca **CIGE**, Cédric **CONTENT**, Suzanna **MARTINET**, Mahmut **GÜNER**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Philippe **DUCQ** représenté par Suzanna **MARTINET**
- Nathalie **PIEUSSE** représentée par Chantal **REGNAULT-GALLOIS**
- Frédéric **BRUNOT** représenté par Fabrice **HOULIER**
- Nathalie **COSSERON** représentée par Sylvie **GALLOCHER**

Monsieur Dany FAROY est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-31 et suivants et L. 103-2 et suivants

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 27/12/2013,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France approuvé par le Conseil Régional d'Ile de France le 26 septembre 2013 et adopté par le Préfet de Région le 22 octobre 2013 par arrêté N°2013-294-0001

VU LE Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2005, révisé le 05/03/2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une révision générale du Plan Local d'Urbanisme afin de mener une nouvelle réflexion sur le développement de la commune de Nangis afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

CONSIDERANT que selon l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre et 1 abstention,

ARTICLE UN :

DECIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme

ARTICLE DEUX :

D'APPROUVER les objectifs suivants poursuivis par cette révision :

- Adapter le rythme des constructions à la capacité des équipements publics et ainsi mieux maîtriser le développement démographique de la commune
- Réaménager les entrées de ville
- Préserver la forme architecturale et limiter la volumétrie des constructions existantes et à venir
- Développer, pérenniser les commerces du centre-ville et favoriser l'économie de proximité
- Développer les mobilités notamment par la création d'un maillage de liaisons douces et un meilleur accès aux équipements publics et à la gare
- Protéger les cœurs d'ilots et les jardins
- Demander la modification du périmètre des monuments historiques afin de protéger l'architecture de certaines rues et le centre historique de la commune
- Protéger certains éléments architecturaux ou naturels remarquables de la commune.
- Mise en œuvre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain »

ARTICLE TROIS :

Les modalités de la concertation seront organisées pour associer les habitants aux différentes phases de la révision, information, concertation, prise en compte de leurs expressions, mise en place d'un processus de transparence par une mise à disposition des différents documents produits. La présentation suivante est non exhaustive :

1) **Informations :**

- Insertion dans la presse : journal municipal, presse locale
- Informations sur le site internet de la commune, sur les panneaux d'affichage, les panneaux électroniques,...

2) **Concertation :**

- Réunions publiques ouvertes à l'ensemble de la population
- Réunions de quartier
- Réunions avec les associations, les commerçants,...

3) **Prise en considération des expressions :**

- Registre de concertation ouvert avec possibilité de consulter les documents produits au fur et à mesure
- Mise en place d'un formulaire spécifique sur le site internet de la ville

4) **Transparence :**

- Mise en ligne des documents produits au fur et à mesure
- Information des riverains par étape

ARTICLE QUATRE :

DE CONFIER, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme à un bureau d'études non choisi aujourd'hui

ARTICLE CINQ :

DE DONNER délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE SIX :

DE SOLLICITER l'Etat conformément aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE SEPT :

D'ASSOCIER à la révision du Plan Local d'Urbanisme les personnes publiques associées citées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du Code de l'Urbanisme

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE HUIT :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme au budget de l'exercice budgétaire considéré en section investissement

ARTICLE NEUF :

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins et notifiée aux personnes publiques associées

ARTICLE DIX :

INDIQUE que conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention sera faite en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratif. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 1^{er} juin 2021

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le
Et de la transmission ou notification
et publication le

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

